

Compte-rendu de réunion

**OBJET DE
LA RÉUNION**

Commission de suivi de site de la
carrière Delmonico-Dorel à St Julien
Molin Molette et Colombier

DATE

08/04/21

SERVICE / UNITÉ :

Service environnement et prévention
des risques

LIEU :

En visio-
conférence

PARTICIPANTS :

NOM, Prénom / Service

NOM, Prénom / Service

**Représentants du collège "administrations de
l'Etat"**

Préfecture

M. Thomas MICHAUD, Secrétaire général

DREAL

M. Pascal SIMONIN, Chef de l'unité
interdépartementale Loire/Haute Loire
Mme Stéphanie ROME, Inspectrice ICPE

DDPP

Mme Odile PRACCA, Adjointe au chef de service
environnement et prévention des risques

**Représentants du collège "élus des collectivités
territoriales"**

Commune de St Julien Molin Molette

Mme Céline ELIE, maire

Parc naturel régional du pilat

Mme Sandrine GARDET, Directrice

Représentants du collège "riverains"

M. Michel FOREST

Association des amis du Parc

FNE Loire

M. Bernard SCHUMMER

M. Gérard CANCADE

Mme Catherine BELLANCOURT

Mme Geneviève HOUSSAY

Représentants du collège "exploitant"

M. Dominique DOREL

Président directeur général de la société
DELMONICO-DOREL

M. Joachim BOITARD

Directeur de la carrière

M. Hadrien DESCORMES

Responsable développement foncier

M. Sauveur SANCHEZ

Secrétaire CHSCT/CE

Ouverture de la séance

M. Michaud se présente et accueille Mmes BELLANCOURT et HOUSSAY, qui intègrent la commission. Il rappelle que cette réunion, reportée en raison du contexte sanitaire, se situe dans le cadre de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation du 2 janvier 2020.

Présentation du bilan d'activité par l'exploitant

L'exploitant présente l'évolution de l'exploitation depuis la dernière CSS.

Il fait part de 7 retours concernant des problèmes de trafic de camions et 1 concernant les poussières.

Il indique qu'il a mis en service un camion au gaz (cf. point 14 de l'annexe).

L'exploitant présente les résultats de la surveillance environnementale et les mesures écologiques mises en œuvre (convention avec l'ONF pour la rédaction du plan de gestion écologique et la gestion de la hêtraie, convention avec la mairie de Colombier pour la création d'une châtaigneraie et d'un sentier pédestre).

Bilan de l'inspection DREAL

Mme ROME évoque la dernière inspection du site réalisée le 19 mars 2021. Il est rappelé que le site fait l'objet d'une inspection annuelle comme toutes les ICPE prioritaires (sur les autres sites, la fréquence d'inspection est de tous les 3 ans ou tous les 7 ans). Il est précisé également que les inspections, de manière générale, ne portent chaque fois que sur l'examen par sondage de certaines des prescriptions des arrêtés préfectoraux.

Les thèmes vérifiés étaient le respect des dispositions préalables prévues dans l'arrêté d'autorisation (accès, indice IBGN, plan de bornage, réseau de dérivation, clôture, panneaux), les rejets aqueux, le transport, l'étude hydrogéologique et les émissions de poussières.

Les principales demandes, à l'issue de cette inspection, sont la proposition et la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux adaptées et l'engagement de la réalisation du busage de la sortie des bassins à l'automne 2021.

Questions diverses

Mme le maire indique avoir reçu en mairie plus de 7 retours concernant des problèmes de transport. Elle s'étonne du nombre de 7000 camions (chiffre rond) et de la moyenne annoncée de 21 tonnes par camion.

L'exploitant répond que le tonnage moyen reflète la diversité des camions, certains peuvent transporter 33 tonnes de matériaux, d'autres sont plus petits.

Il ajoute, à la demande de la mairie, que tous les camions sont pesés à la bascule.

M. DOREL rappelle l'importance de faire remonter tous les signalements à la carrière, en indiquant le n°

de plaque d'immatriculation, afin d'intervenir auprès des chauffeurs. Il invite également la mairie à se rapprocher de la gendarmerie pour organiser des contrôles de vitesse.

Mme le maire revient sur le plan de surveillance des poussières, devenant semestriel au vu des résultats transmis par l'exploitant, alors que l'article 3 de l'arrêté d'autorisation de janvier 2020 prévoit 8 mesures.

La DREAL explique l'origine et l'objectif du bilan de retombées de poussières : il s'agit d'une nouvelle prescription de l'arrêté ministériel relatifs aux carrières, qui a été introduite dans l'arrêté d'autorisation (article 3.2.1).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les 3 mois. Si à l'issue de 8 campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs aux valeurs limites, la fréquence devient semestrielle.

Les 8 mesures ont été réalisées, la fréquence devient semestrielle.

Mme BELLANCOURT remet en cause la présentation de l'exploitant sur le respect des valeurs limites des rejets.

M. SIMONIN indique que, effectivement, les valeurs limites mentionnées dans la présentation correspondent effectivement à des valeurs applicables à des prélèvements instantanés. Néanmoins, les résultats obtenus sont bien conformes aux valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation.

Il rappelle que l'arrêté d'autorisation est plus contraignant que l'arrêté ministériel et note que pour un résultat, on est très proche de la valeur limite.

Mme BELLANCOURT regrette qu'il n'y ait pas de mesures de vibration avant 2022, et s'étonne qu'il n'y ait pas de retour plus précis sur les tirs de mine.

La DREAL rappelle que l'arrêté prévoit bien une mesure une fois par mois et une mesure tous les 3 ans par un organisme indépendant.

Mme BELLANCOURT évoque l'application de la directive EURATOM

Réponse de la DREAL (hors CSS) : l'article 75 de la directive 2013/59/EURATOM du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants impose aux États membres de veiller, avant que les matériaux de construction, tels que les granitoïdes, pris en compte eu égard au rayonnement gamma qu'ils émettent, ne soient mis sur le marché, à ce que:

- a) les concentrations d'activité des radionucléides figurant à l'annexe VIII soient déterminées
- b) des informations sur les résultats des mesures et sur l'indice de concentration d'activité correspondant ainsi que sur d'autres facteurs pertinents, au sens de l'annexe VIII, soient communiquées, sur demande, à l'autorité compétente

Cette directive a été transposée par décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire notamment dans le code de la santé publique sous ses articles R. 1333-38 et suivants, et dans le code de l'environnement sous les articles R. 515-110 et suivants.

Aux termes de ces articles, il incombe à l'exploitant d'une installation industrielle exerçant une activité d'extraction de matériaux naturels d'origine magmatique tels que les granitoïdes, les porphyres, le tuf, la pouzzolane et la lave, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme produits de construction, de faire caractériser, dans un délai de six mois suivant le début de l'exploitation, les substances susceptibles de contenir des concentrations d'activité de radionucléides.

La caractérisation des concentrations massiques en radionucléides des matériaux extraits est imposée, non pas pour le site d'extraction, mais pour l'emploi de sa production (à l'usage des utilisateurs des matériaux visant particulièrement les constructions à usage d'habitations).

Voir point 13 de l'annexe pour les suites demandées par la DREAL à l'exploitant post-CSS.

A la demande de Mme BELLANCOURT concernant le radon, la DREAL indique que le dossier intégrait une mesure réalisée en 2001 par la société ALGADE.

Les résultats de cette étude ont rapporté les constats suivants :

- les niveaux mesurés sont faibles, inférieurs à 100 Bq/m³,

- les niveaux mesurés sur les deux stations sont comparables (aucune différence significative),
- le fonctionnement de la carrière n'engendre pas de fluctuations significatives du niveau de radon (pendant la semaine d'arrêt de la carrière, du 25 au 29 décembre 2000, les activités volumiques sont restées sensiblement identiques, voire supérieures à celles enregistrées pendant les semaines de fonctionnement),
- les tirs de mines n'ont pas engendré d'augmentation significative du niveau de radon dans l'atmosphère.

Selon l'IRSN, "Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement faible : le plus souvent inférieure à une dizaine de Bq/m³."

M. MICHAUD aborde le sujet des alternatives permettant de diminuer la circulation des camions dans le village de St Julien Molin Molette (préconisation du commissaire-enquêteur).

Il rappelle que des réunions ont déjà été organisées et que l'État est prêt à continuer ce travail, une telle démarche demandant nécessairement le soutien de la puissance publique.

M. Dorel fait part de son accord pour travailler sur une piste plus modeste, il est prêt à reprendre les réunions de travail pour aller plus loin sur les études techniques et financières.

A la demande de M. CANCADE, concernant le financement de la déviation, M. MICHAUD indique qu'il n'est plus question d'une nouvelle route, mais de recherche de pistes d'évitement.

Mme le maire de St Julien Molin Molette indique qu'elle n'a pas été destinataire des comptes-rendu des réunions passées avec son prédécesseur. Elle a besoin de temps pour rassembler toutes les données et les vérifier.

M. MICHAUD propose une réunion en 2 temps : un récapitulatif historique en amont pour ensuite aborder les perspectives.

Il rappelle également l'objectif d'une CSS. Sa mission n'est pas de présenter de manière exhaustive le fonctionnement de l'installation.

Il propose de transmettre avec le compte-rendu de la CSS de plus amples informations sur les résultats de la surveillance environnementale.

Il propose également aux membres de transmettre les questions sur les présentations faites en séance, qui n'ont pu être abordées.

M. MICHAUD remercie les participants et lève la séance.

ANNEXE

Réponses aux questions transmises par courrier du 20/04/2021

Dans la suite du document, le symbole * indique une réponse de la DREAL et le symbole ** indique une réponse de l'exploitant.

1/ Généralités:

* Concernant l'élection du nouveau bureau, les membres du bureau ont été destinataires d'un courriel le 3 mars 2021, préalablement à la tenue de la CSS, informant de la démission, pour le, collègue "riverains", de Mme Christine ROBIN et de M. Alexis GARANDEAU, et de la candidature de Mmes Geneviève HOUSSAY et Catherine BELLANCOURT. A cette occasion, il a été demandé aux membres du bureau de faire part de leurs observations éventuelles avant mise en signature de l'arrêté de renouvellement.

Aucune observation n'a été remontée en Préfecture.

L'élection du nouveau bureau sera mis à l'ordre du jour de la prochaine CSS.

*Concernant les rapports d'inspection, ceux-ci sont publiés sur internet, dans la base de données des installations classées : georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees

** Concernant la présentation des résultats, l'exploitant propose d'ajouter aux prochains rapports :

- Poussières canalisées : le nombre de jours d'activité,
- Indice IBGN : installation en fonctionnement le jour des prélèvements
- Analyses eau : installation en fonctionnement le jour des prélèvements

* Il est précisé à l'exploitant qu'il doit indiquer systématiquement le niveau de production de la période pendant laquelle des mesures de rejets air, de retombées de poussières et bruit sont réalisées.

2/ Exploitation pendant la dernière CSS :

** Concernant le plan de gestion des déchets, celui-ci a été établi le 20/10/2020. Il sera mis à jour tous les 5 ans. Les stériles et terres de découverte issus de la carrière sont stockés et utilisés pour son réaménagement. En revanche la carrière produit une grave non normalisée qui est commercialisée, pesée au pont bascule et destinée aux chantiers de terrassement.

* Pour rappel l'article 8.1.2.3 de l'AP du 2/01/2020 demande à ce que la terre végétale soit stockée séparément des stériles afin de la conserver correctement pour la remise en état.

Il est ainsi rappelé à l'exploitant la nécessité réglementaire de peser tous les camions qui sortent du site et de pouvoir justifier la nature des matériaux.

3/ Fonctionnement du site :

** Concernant les déclarations d'incident, l'exploitant indique ne pas avoir été destinataire du courrier du 09/09/2021. Une main courante est ouverte sur la carrière afin d'enregistrer les appels sur site et autres informations remontées à la carrière que ce soit sur le transport ou tout autre nuisance rencontrée par la population.

* Un courrier daté du 09/09/2021 a bien été reçu en préfecture. Un bilan des éléments inscrits sur la main courante sera établi lors de la prochaine CSS.

* Concernant la date de l'inspection de 2020, il s'agit d'une erreur (l'inspection a eu lieu le 11/06/2020 et non le 06/06/2020).

* Concernant le nombre de camions, pour répondre aux articles 2.6.1 et 8.2.1.9 de l'arrêté préfectoral, il

est demandé à l'exploitant de présenter dans ses prochains rapports d'activité, pour chaque mois :

- nombre de camions : moyenne journalière ainsi que le minimum et le maximum,
- tonnage : moyenne journalière ainsi que le minimum et le maximum.

** Concernant le chargement moyen des camions, les variations du poids moyen camion peuvent s'expliquer par la variation de la typologie des chantiers livrés et donc par une variation du type de camion.

Les bordereaux de pesées sont des données confidentielles et ne peuvent être transmis qu'à la DREAL sur demande.

* Concernant l'écart entre les données transmises par la DREAL et les données affichées par l'exploitant, il convient de rappeler que les données transmises par la DREAL sont issues de la compilation de 7939 bons de pesées. Il est possible d'avoir une différence de 923 tonnes, erreur qui représente moins de 1 % du tonnage annuel.

4/ Poussières atmosphériques :

** Concernant le prélèvement, l'exploitant demande au bureau d'études ENCEM, pour les prochaines campagnes, d'assurer lui-même le relevé des jauges OWEN.

** Concernant l'application de l'AP de 2020 : initialement, la campagne C8 a été mise en place le 10/03/2020 et devait se terminer en avril 2020. Or, suite au 1^{er} confinement, les jauges n'ont pu être déposées. La Campagne a donc dû être décalée à la sortie du 1^{er} confinement, soit de mai 2020 à juin 2020.

* L'arrêté ministériel du 22/10/2018, modifiant l'arrêté sectoriel du 22/09/1994, a renforcé les prescriptions en matière de suivi des émissions de poussières dans l'environnement.

L'exploitant l'a mise en œuvre dès qu'elle est rentrée en application, l'arrêté ministériel s'imposant d'office.

L'exploitant a fait réaliser les 8 campagnes prescrites par cet arrêté ministériel.

** Concernant les résultats : il est rappelé que la valeur limite réglementaire de 500 mg/m²/j est une moyenne annuelle glissante, de plus cette valeur réglementaire s'applique aux jauges de type (b) autrement dit les jauges placées vers les habitations : jauges n°1 et 4 dans le cas présent.

Depuis l'anomalie de la campagne n°5 de juillet 2019 due à une forte concentration d'insectes morts piégés dans la jauge, le bureau d'études effectue une perte au feu sur les échantillons afin d'éliminer toutes les parties organiques qui perturbent la mesure.

Les jours ouvrés de la carrière seront ajoutés dans les rapports.

5/ Poussières canalisées :

** Les incertitudes de mesures sont les suivantes :

- Mesure de février 2020 : 18 ± 1 mg/m³
- Mesure de mai 2020 : 5,5 ± 0,4 mg/m³
- Mesure de septembre 2020 : 6,6 ± 0,5 mg/m³
- Mesure de novembre 2020 : 17 ± 1 mg/m³

Pour information, c'est la société SocorAir accréditée Cofrac qui a réalisé l'ensemble des mesures via les normes : ISO 10 780, NF EN 14790, NF EN 13 284-1 / NF X 44-052, NF EN 15259.

Les valeurs hautes correspondent aux mesures réalisées en périodes les plus humides. Les matériaux à traiter durant ces périodes étant plus humides qu'en période estivale, la brumisation appliquée sur les matériaux est moins importante.

A noter que cette technique de dépoussiérage centralisé à sec est un dispositif innovant très rare en carrière de roche granitique qui permet de limiter l'utilisation d'eau.

6/ Eaux de surface :

** Les mesures du déshuileur respectent l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié.

Le décanteur-déshuileur permet de récupérer les eaux de la plateforme étanche de remplissage en gazoil des engins de chantier.

* Le décanteur-déshuileur est prévu à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral.

Ce décanteur récupère les eaux qui s'écoulent sur l'aire de ravitaillement en carburant des engins. Le décanteur est donc situé à proximité immédiate de l'aire étanche.

L'exploitant a réalisé récemment, comme il l'indique, des travaux de réfection. Les dernières analyses montrent le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel, qui s'appliquent en l'absence de valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral.

Néanmoins, la dernière inspection a visé ce point comme devant faire l'objet d'un porter à connaissance mettant à jour toutes les données sur ce système de traitement.

* Le réseau de dérivation est prescrit à l'article 8.1.1.3 de l'arrêté préfectoral. Ce réseau a été réalisé en limite de l'autorisation, chaque fois que nécessaire.

7/ Eaux de surface – Bassins de rétention :

** Les deux bassins ouest étaient présents à l'état initial du site en 2020 et doivent progressivement évoluer pendant la première phase quinquennale en un seul bassin. Le volume minimal des bassins ouest doit être de 5052 m³ durant la première phase quinquennale. A l'heure actuelle le volume des bassins est de 2500 m³ + 6100 m³ soit un total de 8600 m³ ce qui est supérieur au minimum de l'arrêté préfectoral.

* A l'ouest du site, l'AP prévoit un bassin pour retenir les eaux, sans exutoire. L'objectif est de retenir environ 5000 m³.

A l'heure actuelle, l'exploitant dispose de 2 bassins mais l'objectif principal est atteint puisque le volume de rétention total est bien supérieur (environ 8000 m³).

Ce point a fait l'objet de la dernière inspection au cours de laquelle il a été relevé que les bassins n'étaient pas localisés comme prévu dans l'AP. Une demande a été faite pour que l'évolution future des bassins soit explicitée de manière à garantir leur efficacité. L'exploitant a répondu sur ce point en précisant l'évolution des écoulements au cours de la première phase et l'emplacement du bassin futur.

8/ Eaux de surface – Rejets :

** Les valeurs de ph relevées sont de :

- 12/03/2020 : 7,9

- 07/07/2020 : 8,7

- 21/10/2020 : 7,9

- 08/12/2020 : 7,9

Pour les prochaines CSS un tableau sera présenté récapitulant la totalité des résultats d'analyse des eaux de surface, pour les paramètres MES, DCO, hydrocarbures totaux et pH.

* Le suivi de la qualité des eaux en sortie des bassins a fait l'objet de 4 analyses en 2020, dont une analyse en contrôle inopiné (prélèvement de juillet 2020) :

Date prélèvement	PH 6<pH<8,5	T°C < 21,5°C	MES < 35 mg/l	DCO < 30 mg/l	HCT < 100 µg/l
12/03/20	7,9	17,5	16	< 10	< LQ
07/07/20	8,7	20,3	34	10,5	< LQ
21/10/20	7,9	20	6,5	< 10	< LQ
08/12/20	7,9	18,5	6,2	< 10	< LQ

LQ = Limite de quantification (50 µg/l)

L'inspection a demandé à l'exploitant de lui fournir le registre des vidanges pour l'année 2020 :

Date	pluviométrie (mm)	observations pluviométrie	durée vidange (heure)	observation bassin	prélèvement	observations prélèvement
06/01/2020			8	vidange bassin de décantation		
10/01/2020			8	vidange bassin de décantation		
13/01/2020			8	vidange bassin de décantation		
20/01/2020			163	Vidange bassin de décantation avec pompe décanteur (10m3/h)		Besoin d'intervenir sur pompe principale de vidange
12/03/2020		niveau haut bassin	4	Vidange bassin de décantation	Prélèvement	
02/05/2020	20	du 01 au 02/05/2020	15	Vidange bassin de décantation		
04/05/2020		niveau haut bassin	8	vidange bassin de decantation		
07/05/2020		du 07 au 08/05/2020	20	vidange bassin de decantation		
12/05/2020		du 12 au 13/05/2020	24	vidange bassin de decantation		
15/05/2020		du 15/05/20 au 16/05/20	24	vidange bassin de decantation		
10/06/2020		du 10/06/20 au 11/06/20	24	vidange bassin de decantation		
22/06/2020		Du 22/06/20 au 23/06/20	24	vidange bassin de decantation		
07/07/2020		niveau haut bassin	3	Vidange bassin de décantation	Prélèvement inopiné	
11/07/2020		11/07/2020	12	vidange bassin de decantation		
28/09/2020		Du 28/09/20 au 29/09/20	20	vidange bassin de decantation		
05/10/2020		Du 05/10/20 au 06/10/20	45	Vidange bassin de decantation		
21/10/2020		niveau haut bassin	2	Vidange bassin de decantation	Prélèvement	
08/12/2020		niveau haut bassin	5	Vidange bassin de decantation	Prélèvement	

** Concernant les valeurs limites, le seuil en MES est de 35 mg/l en prélèvement continu ; conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/1994 ce seuil est doublé pour les prélèvements instantanés. Les prélèvements de ce rejet sont réalisés en instantané.

Concernant les hydrocarbures, le seuil est fixé par l'AP de 2020 à 100 µg/l. A chaque prélèvement, les valeurs en hydrocarbures sont sous le seuil de détection. La valeur limite de 10 mg/l pour les hydrocarbures correspond à l'arrêté ministériel du 22/09/1994 pour tout rejet en milieu extérieur.

* La valeur limite pour les hydrocarbures totaux, en sortie de bassin, est bien de 100 µg/l pour ce site. Les résultats des analyses sont inférieurs à la limite de quantification (50 µg/l).

Pour les matières en suspension, la valeur limite est de 35 mg/l. En cas de prélèvement ponctuel, la valeur limite est portée à 70 mg/l. Les résultats montrent que la valeur limite de 35 mg/l est respectée.

Le suivi de la qualité des eaux est conforme à l'arrêté préfectoral. Les analyses sont réalisées par un laboratoire possédant une accréditation Cofrac.

* Concernant le paramètre de « modification de couleur » l'exploitant n'est pas tenu de mettre en place une autosurveillance sur ce paramètre.

** L'exploitant propose de mettre en place une mesure de ce paramètre durant une vidange du bassin de décantation une fois la canalisation mise en place dans le talus.

** Concernant l'échantillonnage lors des vidanges, plusieurs jeux de flacons issus du laboratoire sont désormais disponibles sur le site.

* Le respect de cette disposition avait été demandé suite à la dernière inspection.

9/ Eaux de surface – Busage :

** Concernant la partie existante du busage, les travaux de busage des eaux de ruissellement traversant la parcelle AL0001 ont effectivement été réalisés par la commune de Saint Julien Molin Molette et les matériaux apportés par la carrière d'un commun accord avec M. le Maire et le propriétaire du terrain.

* Le busage du rejet a été prescrit pour apporter une réponse aux plaintes relatives à la qualité des eaux du Ternay, en évitant le lessivage des sols. Le busage permettra d'évacuer cette problématique et permettra de mieux interpréter les causes d'une éventuelle pollution.

Pour rappel, les eaux transitent avant rejet dans deux bassins de décantation d'environ 2600 m³ au total.

10/ Eaux de surface – IBGN :

* Concernant l'IBGN, le bureau d'études confirme que le groupe indicateur correspond au groupe du taxon le plus sensible identifié sur un site (minimum 3 individu) ; dans ce cas il s'agissait du groupe n°9 (Perlodidae). Le calcul de la note tient compte à la fois du nombre du groupe indicateur (G.I.) et de la

diversité de taxons.

La différence de conductivité entre l'amont (67 μ s) et l'aval (72 μ s) n'est pas significative, en considérant une incertitude de mesure de 10 %.

Pour rappel, il s'agit ici de comparer la qualité biologique de l'eau entre l'amont et l'aval. La note donnée passe de 15/20 à l'amont à 14/20 à l'aval. Cette qualification montre que le rejet a peu d'impact sur la qualité biologique du cours d'eau.

11/ Eaux souterraines :

** Les profils électriques sont issus de mesures in situ réalisées le long de la RD8 et sont donc « expérimentaux ». L'étude précise que les « fortes résistivités indiquent que le granite est sain, au maximum à partir de 5 m de profondeur » et « Compte tenu des résultats ci-dessus, il n'existerait pas d'horizon humifère important au droit et en aval de la carrière en dessous de la cote de 690-680 m NGF ».

Extrait de la conclusion du rapport de CPGF : « Compte tenu de ces résultats, l'implantation d'ouvrages de contrôle des eaux souterraines et le suivi définis dans l'article 4.2.6 de l'arrêté d'autorisation du site ne serait pas nécessaire.

Ce suivi pourra être remplacé par la réalisation d'un suivi semestriel de la qualité des eaux sur le Ternay en amont et aval de la carrière sur les paramètres listés dans l'article 4.2.6 (pH, DCO, MES et HCT). »

* Suite à l'étude hydrogéologique, l'hydrogéologue conclut que la mise en place de piézomètres n'est pas pertinente. Les investigations menées montrent en effet que le socle est constitué d'un granite sain et qu'il est improbable de pouvoir capter des eaux circulant en profondeur via des piézomètres de manière correcte.

Dans ce cas, il semble nécessaire de réfléchir à une autre méthode permettant de surveiller la qualité des eaux du secteur.

Ainsi, il a été demandé à l'exploitant, lors de la dernière inspection, de proposer un autre réseau de surveillance.

L'exploitant propose de réaliser les mesures des paramètres 2 fois par an (une en hautes eaux et une en basses eaux) : pH, DCO, MES et HCT, sur les points suivants :

- Amont carrière sur le Rigueboeuf (amont du pont de la RD8)
- Amont carrière sur le Ternay (au niveau du captage AEP)
- Aval carrière (parc à l'entrée de Saint Julien Molin Molette).

Cette disposition sera retranscrite dans un prochain arrêté complémentaire.

12/ Bruit :

* En effet, le nouvel arrêté imposait une mesure de bruit dans les 6 mois suivant son entrée en vigueur soit au plus tard le 2 juillet 2020.

La mesure a été réalisée en octobre 2020. La prochaine mesure aura lieu moins d'un an après (elle est programmée début juillet 2021).

** Les mesures sont confiées à un bureau d'étude reconnu en la matière et appliquant les normes en vigueur. Les contrôles sont réalisés selon la norme NF S 31-010 et doivent respecter l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées en octobre 2020 par Orféa Acoustique sont repris ci-après :

JOUR 07h – 22h	Indices	Bruit ambiant en dB(A)	Bruit résiduel en dB(A)	Emergence en dB(A)	Seuil réglementaire en dB(A)	Dépassement
Point 1	L _{Aeq}	45,0	41,0	4,0	6,0	NON
Point 2	L _{Aeq}	41,0	39,0	2,0	6,0	NON
Point 3	L _{A50}	38,5	47,5*	0,0	6,0	NON
Point 5	L _{Aeq}	41,0	41,0	0,0	6,0	NON
Point 7	L _{A50}	32,5	34,0	0,0	6,0	NON

Tableau 3 : Résultats diurnes en Zone à Émergence Réglementée

*	JOUR 07h – 22h	Indices	Bruit ambiant en dB(A)	Seuil réglementaire en dB(A)	Dépassement
		Point 4	L _{Aeq}	65,0	70,0

Tableau 2 : Résultats diurnes en Limite de Propriété

** La DREAL ainsi que les 2 municipalités seront prévenues de la date de passage du bureau d'études Orféa Acoustique.

13/ Vibrations :

** Une mesure des vibrations est réalisée une fois par mois lorsqu'il y a un tir de mine effectué dans le mois. Elles sont enregistrées au niveau du portail d'entrée ainsi qu'au hameau des fougères sur Colombier.

Un tableau présentant les mesures sera affiché lors des prochaines CSS.

Tableau 1 : registre 2020 des tirs de mines mesurés

Date	Heure	Charge Unitaire kg	Charge totale kg	Remarques	Entrée carrière			Hameau des Fougères		
					Longitudinal (mms)	Transversal	Vertical	Longitudinal (mms)	Transversal	Vertical
06/01/2020	12h	12,7	760	Sismo portail et maison Les Fougères	0,9	0,43	0,49	0,85	0,45	1,04
25/02/2020	12h	51,6	1032,4	Sismo portail et maison Les Fougères	0,78	0,37	0,51	0	0	0
06/03/2020	12h	48,8	975	Sismo portail et maison Les Fougères	0,72	0,47	0,54	1,12	0,72	1,06
16/04/2020	12h	15,6	875	Sismo portail et maison Les Fougères	0,61	0,54	0,63	0,38	0,37	0,09
20/05/2020	12h	58,3	1050	Sismo portail et maison Les Fougères	0	0	0	0,51	0,18	0,44
10/06/2020	12h	60,4	1268,3	Sismo portail et maison Les Fougères	0,52	0,63	0,54	0	0	0
17/07/2020	12h	55,6	1000	Sismo portail et maison Les Fougères	1,79	0,85	1,41	0,47	0,65	0,19
27/08/2020	12h	71,4	1500	Sismo portail et maison Les Fougères	1,18	0,56	0,8	0,56	0,61	0,61
14/09/2020	12h	73,8	1550	Sismo portail et maison Les Fougères	0,91	0,42	0,59	0,37	0,56	0,52
27/10/2020	12h	70,5	1339	Sismo portail et maison Les Fougères	0,72	0,58	0,87	0,89	0	
18/11/2020	12h	63,1	1324,8	Sismo portail et maison Les Fougères	1,62	0,89	1,17	0,56	0,44	0,37
Décembre	pas de tir de mine en décembre 2020									

13/ Directive Euratom - Radon :

cf. page 3 du compte-rendu.

* L'inspection demande à l'exploitant de lui préciser l'usage de ses matériaux au regard de l'article R.515-110 et, le cas échéant, qu'il justifie de l'application de cette disposition.

14/ Transport :

** Extrait du DDAE de 2019, p128 :

« Le rayon de chalandise du marché local de la carrière est de l'ordre de 25 km (26 km analysé par la DREAL).

75 à 90 % des matériaux sont commercialisés à l'intérieur de ce rayon concerné par les départements de la Loire, l'Ardèche et le Nord Isère.

Les 10 à 25 % restant sont en fonction des années utilisés au-delà de ce périmètre pour des applications particulières liées à la dureté de la roche (fourniture de ballast agréée SNCF, gravillons et sable pour la fabrication d'enrobé pour les routes nationales et autoroutes).

Chaque année, 25 à 30 % des matériaux sont descendus sur la plateforme de stockage de sablons pour plusieurs raisons :

- lissage des transports sur l'année pour éviter les pics de camions dans les villages lié à l'activité saisonnière de chantier du BTP ;
- capacité de stockage limitée sur le site ;
- lavage de certains gravillons pour des utilisations très spécifiques (enrobé drainant par exemple).
50 % des matériaux stockés sur cette plateforme sont ensuite utilisés dans un rayon de 25 km. Et donc la moitié approvisionnent les chantiers spécifiques comme ci-dessus (fourniture de ballast agréé SNCF, gravillons et sable pour la fabrication d'enrobé pour les routes nationales et autoroutes). »

Afin d'alimenter le bassin de consommation de St Etienne les camions empruntent :

- la RD8 en sortant de la carrière
- la RD503 entre St Julien Molin Molette et Bourg Argental
- la RD1082 de Bourg Argental à St Etienne

* L'exploitant a la possibilité de connaître le nombre de camions, le tonnage et la destination via les bons de pesées (données de facturation).

** Actuellement un camion de Delmonico Dorel Transport roulant au GNV (Gaz Naturel pour Véhicule) est affecté au site de Saint Julien Molin Molette. Une station au gaz a été créée sur le site d'Andancette dédiée aux camions de l'entreprise. Pour information le GNV est un combustible émettent moins de polluants, moins de particules fines et donc plus propre que les combustibles traditionnels. Le GNV permet également de diminuer le niveau sonore des moteurs.

** Durant la CSS d'avril 2021 nous avons exprimé notre volonté de travailler sur des solutions alternatives à la traversée du village de Saint Julien Molin Molette en relation avec les acteurs du territoire définis dans l'arrêté préfectoral : PNR Pilat, communes concernées, communauté de communes, conseil départemental.

* Une réunion en préfecture a eu lieu le 17 décembre 2020 avec la mairie de Saint Julien Molin Molette pour évoquer ce sujet.

La préfecture reprendra le cycle de réunions pour travailler à des alternatives de nature à réduire les nuisances liées à la circulation des camions avec l'ensemble des parties-prenantes au dernier trimestre 2021

15/ Biodiversité :

** Destruction d'insecte : conformément à son arrêté préfectoral, la carrière a effectué son suivi des retombées des poussières atmosphériques par la méthode des jauges Owen. Lors de la campagne n°5 du 14/06/2019 au 15/07/2019, la jauge témoin n°3 situé au sommet de la carrière a relevé 24,731 grammes de matières organiques et minérales confondues. Le rapport d'ENCEM (du 08/09/2020) faisant le bilan 2018-2020 précise que cette anomalie correspond à une très forte quantité d'insectes piégés (majorité d'arthropodes) par la jauge et qui n'a pu être traitée dans de bonne condition par le laboratoire d'analyse, rendant cette donnée inexploitable. Le volume d'insecte piégé par la jauge peut être estimé à un maximum de 24,731 grammes. Pour rappel la conduite des analyses est confié au laboratoire Terra Environnement accrédité COFRAC et respecte la norme NF X 43-014 de novembre 2017.

** Impact des tirs de mine

Les seuls impacts liés aux tirs de mine sont la destruction d'une aire favorable au Grand-Duc ainsi qu'une mare temporaire, toutes deux situées sur la zone des anciens fronts de taille côté St Julien Molin Molette. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ainsi que dans l'arrêté préfectoral, prévoient des mesures :

- MRED4 : « La destruction des flaques abritant le Crapaud calamite sera anticipée pour éviter la destruction de Crapaud. Dès les deux premières années d'obtention de la nouvelle autorisation, d'autres flaques ou mares peu profondes et de faible emprise (de l'ordre de quelques mètres carrés) seront créées pendant l'automne, à proximité des bassins de décantation. Les flaques ou mares actuelles et nouvelles pourront coexister plusieurs années. Pendant l'hiver de l'année précédant la destruction définitive des flaques actuelles (période d'hibernation des crapauds, phase complètement

terrestre), les flaques actuelles seront asséchées par comblement avec du sable. Au printemps suivant, les adultes n'ayant pas encore opté pour les nouvelles flaques recrées s'y déplaceront alors spontanément. Ces mêmes adultes hiverneront ensuite dans les talus aux abords des nouvelles flaques recrées au moment où les fronts seront reculés. »

- MRED5 : « L'actuelle aire à Grand-duc sera détruite uniquement après qu'au minimum deux autres aires favorables auront été créées et des carcasses déposées pour attirer les Grands-ducs sur ces nouvelles aires. Cette destruction devra être réalisée entre début octobre et mi-décembre, soit avant la période de reproduction, d'élevage et d'émancipation des jeunes Grands-ducs, afin d'éviter tout impact sur une éventuelle nichée ou des juvéniles. Par ailleurs, le ou les tirs de mines nécessaires à la destruction de l'aire devront être réalisés après s'être assuré de la désertion du couple, et si nécessaire dans les quelques heures suivant l'effarouchement des spécimens. »

Pour rappel le phasage d'exploitation a été étudié de façon à éviter cette aire durant les premières phases d'exploitation du site. Ceci permettra d'aménager d'autres fronts entre-temps.

** Effet de la luminosité :

Extrait étude d'impact p227 : « Le projet ne sera à l'origine d'aucune émission lumineuse dirigée vers l'extérieur. En période hivernale, les engins et les camions utilisent leurs phares, mais ceux-ci ont un impact lumineux faible. D'autre part, des projecteurs sont implantés sur les installations de traitement pour permettre de travailler en toute sécurité. Il s'agit d'effets temporaires. Afin de prévenir toute intrusion sur le site la nuit, un éclairage nocturne de sécurité est maintenu au niveau des installations. Après une remarque formulée lors d'une réunion de suivi, l'éclairage est orienté de manière à ne pas éblouir les véhicules circulant sur la RD 8 et dirigé vers le bas pour éviter d'impacter la faune nocturne.»

** Mesures d'accompagnement

Extrait DDAE p322 : « Un accompagnement scientifique permanent est indispensable afin, d'une part de s'assurer du respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'amélioration, d'autre part d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires et d'évaluer si les espèces protégées de faune se maintiennent dans de bonnes conditions dans les milieux gérés autour de la carrière, et de réorienter ces mesures le cas échéant.

Les suivis écologiques n'ont pas vocation à inventorier de nouveau de façon exhaustive le cortège d'espèces présentes dans l'emprise du projet et les parcelles compensatoires, mais à s'assurer, grâce à des tendances d'évolution de certaines espèces phare ou « d'espèces parapluie », que les différents types d'habitats compensés sont fonctionnels et permettent aux différents cortèges faunistiques identifiés lors de l'état initial du site, de se maintenir dans un état de conservation favorable. »

Nous avons contractualisé avec l'ONF et la LPO pour le suivi environnemental du site et de son arrêté préfectoral :

- Convention signée avec l'ONF en date du 25/05/2020 concernant la gestion des milieux boisés
- Contractualisation avec la LPO le 22/07/2020 afin d'assurer l'ensemble des suivis faunistiques

** Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont mises en place selon les modalités précisées dans l'arrêté préfectoral :

- Reboisement de parcelles communales sur Colombier : travaux débutés en automne 2020 et en cours de finalisation
- Plantation d'une bande boisée : début de mise en œuvre automne 2021
- Pose d'environ 20 gîtes à chiroptères : début de mise en œuvre automne 2021
- Création de mares : début de mise en œuvre automne 2021
- Création d'hibernacula : début de mise en œuvre automne 2021

16/ Paysage :

**Pour rappel une étude paysagère a été réalisée et incluse au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. A partir de cette étude un phasage d'exploitation et de réaménagement a été défini. Un relevé topographie est réalisé chaque année afin de suivre l'exploitation ainsi que l'avancement de la remise en état.